

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS



M^e Bernard Cliche, Ad.E.
Secteur Santé et Sécurité au travail
MORENCY, SOCIÉTÉ
D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.

LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Il y a quelques années, un employé de l'entreprise Transpavé inc. est mort écrasé par le grappin d'un palettiseur dont la défaillance était connue des dirigeants de l'entreprise. Poursuivie pour négligence criminelle, l'entreprise fut condamnée à 100 000 \$ d'amende en plus d'être condamnée à investir 500 000 \$ dans le processus de sécurité.

En 2013, un superviseur de chantier ainsi que cinq travailleurs sont décédés lorsque l'échafaudage suspendu le long d'un édifice en hauteur sur lequel ils travaillaient s'est effondré. Le chef de projet, qui n'était pas sur place lors de l'accident, a été trouvé coupable¹ de négligence criminelle et condamné à trois ans et demi de prison.

En mars 2018, les tribunaux² ont déclaré coupable d'homicide involontaire et condamné à 18 mois de prison le président d'une entreprise d'excavation. Le tribunal a décidé que le fait de ne pas respecter le *Code de sécurité pour les travaux de construction* constituait un acte illégal et dangereux qui correspondait à de la négligence criminelle.

Mais sur quoi se sont basés les tribunaux pour imposer de si lourdes peines?

Le *Code criminel*³ prévoit, aux articles 220 et 221, que le fait de causer la mort par négligence criminelle peut impliquer un emprisonnement à perpétuité. Lorsqu'il s'agit de lésions corporelles, l'emprisonnement maximal est de dix ans.

En matière de santé et de sécurité au travail, le gouvernement fédéral a modifié le *Code criminel*, il y a plusieurs années, pour faciliter la preuve de négligence criminelle à l'encontre des dirigeants d'une entreprise, même si ceux-ci n'ont pas directement contribué à la négligence dont il est ici question. Ainsi, l'article 217.1 du *Code criminel* prévoit qu'*il incombe à quiconque qui dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui*. Le législateur a ajouté l'article 22.1 qui crée une présomption de participation à l'égard d'une organisation suivant certaines circonstances. L'organisation est définie à l'article 2 comme étant « une personne morale, une société, une compagnie, une société de personnes, une entreprise, un syndicat professionnel ou une municipalité ». À noter que les mots sont ici importants et que les sous-traitants d'une organisation peuvent, par leurs faits et gestes, impliquer la responsabilité criminelle de l'organisation qui a fait affaire avec eux.

En bref, les dispositions du *Code criminel* dont il est ici question sont à prendre au sérieux. Elles impliquent non seulement des amendes pour une organisation, mais aussi des poursuites criminelles contre les dirigeants de cette organisation, même si ceux-ci n'ont pas participé directement à la perpétration de l'infraction.

Pour se défendre d'une éventuelle poursuite, on pourra invoquer la diligence raisonnable, c'est-à-dire le fait qu'une autre personne, placée dans les mêmes circonstances, détenant la même information, au même moment, aurait, de façon raisonnable, agi de la même manière que la personne poursuivie.

En matière de santé et de sécurité au travail, on insistera fortement sur une norme de diligence raisonnable élevée impliquant la nécessité pour une organisation et ses dirigeants d'observer un devoir de prévoyance, d'efficacité et d'autorité, c'est-à-dire identifier les risques au travail et les contrôler, mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et s'assurer de faire respecter les règles de sécurité.

Voilà donc pourquoi chaque organisation, chaque dirigeant, doit s'assurer qu'il est en mesure en tout temps de présenter une défense de diligence raisonnable s'il survient un incident malheureux causant la mort ou des blessures notamment à leurs travailleurs.

1 R. c. Transpavé inc., [2008] R.J.D.T. 742 (C.Q).
2 R. c. Metron construction Corporation, 2013 ONCA 541.
3 R. c. Fournier, 2018 QCCQ 1071.
4 L.R.C. (1985), c. C-46.

M^e Bernard Cliche, Ad.E. - Secteur Santé et Sécurité au travail
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Tél. : 418 651-9900 - Téléc. : 418 651-5184
Courriel : bcliche@morencyavocats.com

Les sites Internet des Parcs industriels
et des Prix Créateurs d'emplois du Québec

Des outils de référence inestimables pour le monde industriel

YVON GIROUX

redaction@journal-local.ca

Les gens d'affaires peuvent compter sur deux sites Internet de très grande valeur pour s'informer sur les événements qui se tiennent au cœur de la communauté économique québécoise. Le site Internet createurs-emplois.ca vous propose de l'information sur les Prix Créateurs d'emplois du Québec (PCEQ). Il s'agit d'une excellente occasion de connaître les Prix et les diverses catégories qui s'y rattachent ainsi que les conditions d'admissibilité et les instructions vous permettant de poser votre candidature. Vous y retrouverez également le coût d'achat de billets, l'horaire de l'événement et le plan de la salle.

Dans la section Multimédia, vous pourrez puiser de l'information intéressante sur l'histoire des Prix Créateurs d'emplois du Québec par le biais de capsules vidéo comme la conférence de presse du 9 août 2017 chez Jobillico, où l'on a procédé au dévoilement des trophées. À cela s'ajoutent d'autres capsules tournées lors du lancement officiel des Prix Créateurs d'emplois du Québec. Vous pourrez y entendre les principaux intervenants, soit le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'époque, François Blais, le maire de Québec, Régis Labeaume, et divers partenaires de l'événement comme Luc Paradis (V-P affaires judiciaires), Léopold Beaulieu (PDG de Fondation,

partenaire majeur), Yves-Thomas Dorval (PDG du Conseil du patronat du Québec) et Pierre Dolbec (président de la Corporation des parcs industriels). Chacun émet son point de vue sur les raisons de sa participation dans l'élaboration de l'événement et l'importance que ce dernier revêt pour lui.

On y retrouve aussi une revue de presse, la liste des lauréats des éditions 2017, 2018 et 2019 ainsi qu'une galerie de photos impressionnante sur le gala des Prix Créateurs d'emplois du Québec.

Avec le site parcsindustriels.ca, les entrepreneurs des différents zones et parcs industriels de la grande région de Québec ont à leur disposition un site Internet qui décrit tous les emplacements où œuvrent plus de 3 000 entreprises employant plus de 60 000 personnes. L'historique, la mission et la vision de Parcs industriels.ca y figurent, de même que toute l'information concernant la Corporation des parcs industriels de Québec. Vous y trouverez également une documentation visuelle très étoffée, tous les rendez-vous inter-parcs industriels en photos, de même que la photo individuelle des participants. Les entrepreneurs des quatre coins du Québec ont tout à gagner à consulter ce site puisqu'ils peuvent y trouver de belles occasions de réseautage. ■



Le site Internet de la Corporation des parcs industriels de Québec : parcsindustriels.ca.



Le site Web des Prix Créateurs d'emplois du Québec : createurs-emplois.ca.